

Association intercommunale pour l'épuration région Grandson AIERG

Statuts

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier **Membres - dénomination**

1. Les communes membres de l'association, inventoriées à l'annexe 1, forment, sous la dénomination "Association intercommunale pour l'épuration région Grandson", ci-après AIERG, une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC).
2. Cette association a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 113 al. 3 de la LC.

Art. 2 **But et objectifs**

1. L'AIERG a pour but principal de construire, entretenir et exploiter une ou plusieurs installations de collecte des eaux usées provenant des STEP définies selon l'annexe 2 pour les amener à la STEP d'Yverdon-les-Bains.
2. L'association a pour objectifs de :
 - a. Établir un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) au sens de la LPEP.
 - b. Collecter, traiter les eaux usées et entretenir des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir :
 - les ouvrages d'évacuations des eaux à partir des STEP existantes (définies selon l'annexe 2) jusqu'au point de liaison ou de traitement ;
 - les points de raccordement sur le collecteur de l'association ;
 - les stations de pompage (STAP) sur le réseau AIERG.
 - c. Étudier et réaliser des modifications ou extensions desdites infrastructures de base.
 - d. Conclure des contrats privés ou des contrats de droit administratif nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but (par exemple en vue du raccordement d'une commune sur le réseau de l'AIERG ou avec la STEP vers laquelle les eaux usées collectées seront amenées, etc).

Art. 3 **Siège - durée**

1. Le siège de l'association est à Grandson.
2. La durée de l'association est indéterminée

CHAPITRE II

Organes de l'association

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) le conseil intercommunal, ci-après le conseil
- b) le comité de direction, ci-après le comité
- c) la commission de gestion.

A. Le Conseil intercommunal

Art. 5 Répartition des voix

Le Conseil intercommunal est composé d'une délégation de deux délégués par commune. Chaque délégué possède une voix.

Art. 6 Désignation des délégués

1. La Municipalité de chaque commune, dans les trois semaines qui suivent l'élection des conseillers municipaux, désigne en son sein ses délégués pour la durée d'une période législative, soit 5 ans. Seuls les Municipaux en fonction au sein de leur Municipalité peuvent être délégués au Conseil intercommunal. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association. Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, ou est nommé au Comité de direction.

2. Toute modification est immédiatement portée à connaissance du conseil intercommunal.

Art. 7 Attributions

1. Le conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes ; il :

- a) élit son président, son vice-président et son secrétaire, ce dernier n'est pas obligatoirement membre du conseil. Il élit également les scrutateurs et les scrutateurs suppléants;
- b) élit le président du comité et ses membres selon l'art. 10, les membres élus sont remplacés au sein du conseil ;
- c) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- d) modifie les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
- e) nomme la commission de gestion ;
- f) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- g) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 21 ;
- h) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- i) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;

- j) adopte la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement des installations;
- k) décide des dépenses non comprises dans le budget approuvé ;
- l) fixe les indemnités des membres du comité, du secrétaire et des membres du conseil intercommunal;
- m) autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé
- n) décide la dissolution de l'association
- o) délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).

2. Le bureau désigne les commissions, hormis la commission de gestion qui est élue par le conseil intercommunal.

Art. 8 Convocation

1. Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La documentation relative à l'ordre du jour doit y être annexée. Une copie de la convocation est adressée pour information à chaque commune membre ainsi qu'au préfet du district, dans le même délai.

2. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an pour approuver le budget et les comptes.

3. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le Comité directeur. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 9 Fonctionnement du Conseil intercommunal

1. Le conseil intercommunal ne peut prendre des décisions que si la majorité absolue de ses membres sont présents (art. 26 LC).

2. Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégués représentant au minimum 2 des voix représentées, les votes se font à bulletin secret.

3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées.

4. En cas d'égalité, le président départage.

5. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 40j LC) sont applicables par analogie au conseil intercommunal.

6. Les membres du comité assistent aux séances. Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC

B. Le Comité de direction

Art. 10 Composition

1. Le comité de direction est composé de 3 à 5 membres, dont la majorité doit venir de propriétaires de STEP selon l'annexe 2. Ils doivent être membres d'un exécutif communal. Ils sont choisis par le conseil intercommunal. Ils sont élus pour une législature et sont rééligibles.

2. Il nomme son secrétaire et son boursier qui ne sont pas obligatoirement membres du comité ou du conseil.
3. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
4. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Art. 11 Attributions

Le comité a notamment les attributions légales suivantes ; il :

- a) nomme son vice-président et son secrétaire ;
- b) dirige et administre l'association ;
- c) représente l'association envers les tiers ;
- d) prépare les objets à soumettre au conseil intercommunal et exécute les décisions de celle-ci ;
- e) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- f) soumet au conseil intercommunal les demandes de crédit ;
- g) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- h) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- i) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- j) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- k) établit les décomptes de construction et les soumet au conseil intercommunal ;
- l) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations, et décide de l'unité de mesure.
- m) conclut des contrats de droit privé ou de droit administratif nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son but.

Art. 12 Convocation et décisions

1. Le président convoque le comité par écrit au gré des nécessités ou sur demande de la moitié des autres membres.
2. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ; Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Les séances et le procès-verbal du comité ne sont pas publiques.

C. La Commission de gestion

Art. 13 Composition

1. La commission est composée de 3 membres au minimum.
2. Elle est élue par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature.

Art. 14 Attributions

La commission examine les comptes, le budget et la gestion, fait un rapport au Conseil intercommunal et lui donne son préavis selon l'art. 125a LC.

CHAPITRE III Finances

Art. 15 Ressources

1. L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées telles que définies à l'art. 2. À cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les subventions fédérales et cantonales ;
- c) les prêts et autres contributions ;
- d) les emprunts.

2. Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent l'ensemble :

- a) des coûts d'investissement
- b) des coûts d'exploitation et d'entretien
- c) des coûts d'assainissement et de remplacement

Art. 16 Mise à disposition des ouvrages existants

1. Les ouvrages existants de collecte, de transport et d'entreposage des eaux usées situées après les STEP (par ex. canalisations, conduites, chambres, etc.) des communes membres et nécessaires à l'accomplissement des buts et objectifs de l'association seront mis gratuitement à sa disposition. Grandson mettra également gratuitement à disposition de l'AIERG la conduite entre la STAP Les Pins et la STEP Grandson.

2. Une convention de mise à disposition sera rédigée et signée par l'AIERG et la commune. Cette convention précisera au minimum l'état des ouvrages et leur destination, leur utilisation future et la prise en charge de leur entretien, réparation ou remplacement.

3. La mise à disposition des ouvrages existants n'emporte pas transfert de propriété.

Art. 17 Financement

L'association assumera le financement dans le cadre de son plafond d'endettement. L'année de la présentation du décompte final, les communes verseront le montant dû selon l'art. 18. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 18 **Répartition des charges d'investissement**

La charge liée aux nouveaux investissements sera répartie proportionnellement au nombre d'équivalent habitants (EH) bénéficiant de chaque STEP ou point de raccordement intermédiaire. L'année prise en considération sera celle précédant le décompte final.

Le nombre d'équivalent habitants (EH) sera déterminé conformément aux normes édictées par l'Association suisse des professionnels de l'eau (VSA).

Art. 19 **Répartition des charges de fonctionnement**

L'ensemble des charges de fonctionnement seront réparties entre chaque commune adhérente au prorata du rejet des eaux usées dans le réseau.

Art. 20 **Paiement des frais de fonctionnement**

1. Les frais de fonctionnement sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte selon la clé de répartition de l'article 19.

2. Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

Art. 21 **Plafond d'endettement**

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 22 (vingt-deux) millions.

CHAPITRE IV
Comptabilité, budget, comptes

Art. 22 **Comptabilité**

1. L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables de la comptabilité communale selon l'art. 125 LC.

2. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 23 **Budget**

1. Le budget établi par le comité est communiqué aux communes au 30 septembre.

2. Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal selon l'art. 125c LC.

Art. 24 **Comptes**

1. Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 30 juin.

2. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district, dans lequel l'association a son siège.

CHAPITRE V

Modification des statuts, sortie, dissolution

Art. 25 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés.
2. Toute modification doit être décidée par le Conseil intercommunal.
3. Les modifications essentielles au sens de l'art. 126 al. 2 LC doivent en être adoptées par le Conseil communal ou général des communes membres. L'art. 113 LC est réservé.
4. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État, selon l'art. 126 al. 3 LC.

Art. 26 Entrée

Les communes qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal, qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal et de la législation en vigueur.

Art. 27 Sortie

1. Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 30 ans après la construction du réseau.
2. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais de fonctionnement jusqu'à sa sortie effective.
3. La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 18 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 28 Dissolution, liquidation

1. L'association peut être dissoute selon l'article 127 LC.
2. L'association dissoute entre en liquidation. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.
3. Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon l'art. 18. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

CHAPITRE VI
Dispositions finales

Art. 29 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le Conseil communal ou général des communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État, selon l'art. 113 LC.

APPROBATION DES STATUTS DE L'AIERG

Pour la commune de Champagne :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 03.11.2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15.12.2022

Le président :



La secrétaire :

Pour la commune de Grandson :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 07.11.2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



La secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15.12.2022

Le président :



La secrétaire :

Pour la commune de Onnens :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du *14 novembre 2022*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

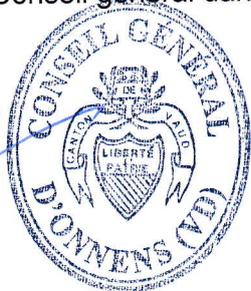
La secrétaire :



Adopté par le Conseil général dans sa séance du *12 décembre 2022*

Le président :

La secrétaire :



Pour la commune de Concise :

Adopté par la Municipalité dans sa séance du *31 octobre 2022*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du *12 décembre 2022*

Le président :

La secrétaire :



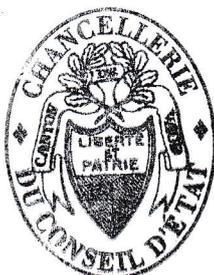
Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

dans sa séance du ...2.6...AVR...2023

l'atteste,

LE CHANCELIER:



Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 01.09.2022

Le président :



Jérôme Schaffner

La secrétaire :



Virginie Lénart

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 04.10.2022

Le président :



Serge Willenegger

La secrétaire :



Virginie Lénart

ANNEXÉ 1

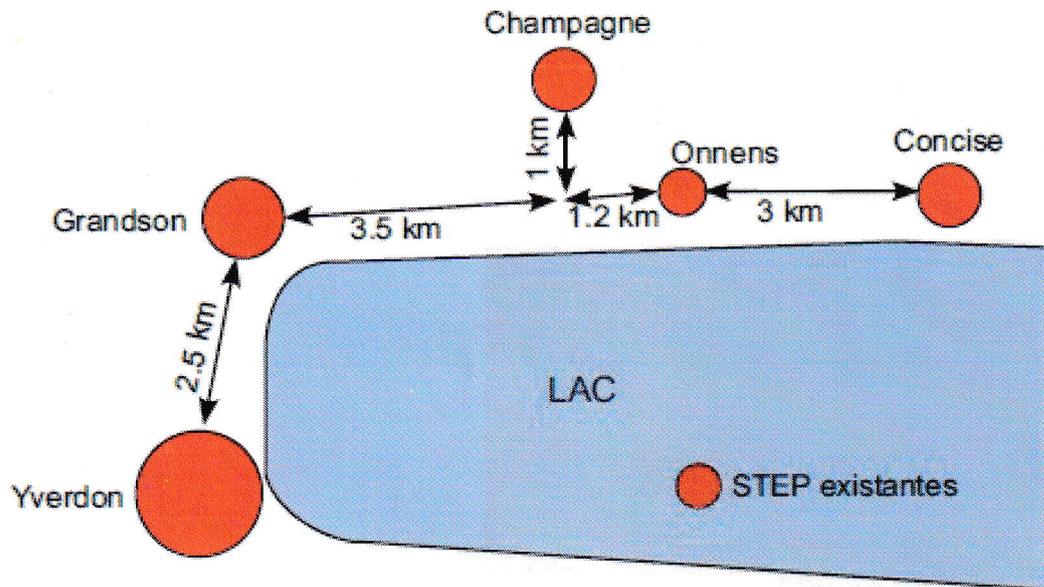
Aux statuts de l'AIERG

Les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Champagne, Concise, Grandson, Onnens.

ANNEXE 2

STEP existantes



Source : Triform SA – Perret-Gentil+Rey SA